



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal**  
**Chemin de Caillol**  
**Branchement réseau électrique**  
**du 9 Juin au 3 Juillet 2020**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la permission de voirie n°18, délivrée le 23 Janv. 2020 par la CCF, gestionnaire de la voie ;

**Vu** la demande de l'Entreprise **SOBECA, 2 rue de l'Europe, ZI de la Pointe, 31150 Lespinasse**, en date du 15 Mai 2020 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **chemin de Caillol** sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de branchement au réseau électrique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre à l'Entreprise, **SOBECA**, de réaliser les travaux de branchement au réseau électrique, chemin de Caillol, sur la commune de Fronton, la circulation et le stationnement seront réglementés comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules chemin de Caillol, du carrefour de la route Grisolles au chemin de Tapas, une déviation sera mise en place, en fonction de l'avancement des travaux.

**Afin de ne pas perturber la circulation des Bus Scolaires, les travaux seront autorisés :**  
**du Lundi au Vendredi de 9h00 à 16h20**  
**le Mercredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h30**

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **9 Juin 2020**, et resteront applicables jusqu'au **3 Juillet 2020**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'Entreprise, **SOBECA**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la CCF.

**ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

**ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Entreprise SOBECA.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fronton, le 18 Mai 2020.

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

